

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2013

GARANTIR L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES - (N° 1400)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1580

présenté par

M. Hutin, Mme Bechtel et M. Laurent

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

Le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur la prise en compte des stages étudiants.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de permettre une prise en compte indirecte des stages, dont la rémunération au minimum prévu par l'article Article D612-54 du code de l'éducation (12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale soit 436.05 € en 2013) ne donne aujourd'hui lieu à aucune cotisation retraite, en faisant reposer sur une formation initiale le bénéfice pour l'assuré d'un trimestre réputé cotisé.

Une telle disposition permettrait une reconnaissance du nécessaire encadrement juridique dont doivent faire l'objet les stages, notamment dans le sens des droits des stagiaires. Elle permettrait également de faire bénéficier l'assuré d'un trimestre cotisé sans faire peser de nouvelles charges sur l'entreprise. Elle représenterait enfin une mesure de soutien aux étudiants contraints de multiplier les formations initiales et les stages qui leur sont adossés du fait d'une absence d'opportunités sur le marché du travail dans un contexte économique difficile